Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260519-2026_21-DE

DÉPARTEMENT
Hautes-Alpes

ARRONDISSEMENT
Briançon

Syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional du Queyras
Nombre de membres en exercice : 25

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de mai à 17 heure, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras

Étaient présents les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

Elise Maroilley	Charlotte Ruffoni	Guillaume Bertache
Jean-Sébastien Burstert	Yvon Bourdeaux	Chantal Eyméoud
Françoise Paquet	Charles Lacroix	Valérie Garcin
Julia Pras	Jean-François Baudin	Marcel Cannat
Christian Blanc	Quentin du Pontavice	Michel Mouront
Danièle Pigeaut	Gilbert Bonnin	
Séverine Eymard	Delphine Roux	
Amélie Fournier	Mathieu Antoine	
Jean-Louis Poncet	Claire Demarets	

Absents[1] : Laurent Montfort, Lisa Bienvenu, Agnès Rossi, Axel Riffard

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au Maire et aux Adjoints sont applicables au Président et aux membres du Bureau des établissements publics y compris de de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian BLANC, Président sortant du Syndicat mixte, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Valérie GARCIN a été désignée en qualité de secrétaire du Comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Michel MOURONT reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du Comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le Comité syndical à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le Comité syndical a désigné deux assesseurs au moins :

- ✓ Quentin DU PONTAVICE
- ✓ Yvon BOURDEAUX

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Comité syndical. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

[1] Préciser s'ils sont excusés.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260519-2026_21-DE

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 38

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 33

f. Majorité absolue **2**..... OUI

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian BLANC	33	Trente-trois

2.5. Proclamation de l'élection du Président

M Christian BLANC a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. Élection des Vice-Présidents

Sous la présidence de M Christian Blanc élu Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le Comité syndical a été invité à procéder à l'élection des Vice-présidents. Il a été rappelé que les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder Quinze vice-Présidents.
Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.
Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.
Le Président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de cinq Vice-Présidents. Au vu de ces éléments, le Comité syndical a fixé à cinq le nombre des Vice-Présidents.

Madame Chantal EYMEOUD, 1ère Vice-Présidente représentant la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur et Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD, 3ème Vice-Présidente représentant le Département des Hautes-Alpes ayant conservé leur mandat, restent en poste jusqu'aux élections régionales et départementales.

3.1. Élection du deuxième Vice-Président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 38

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 37

f. Majorité absolue **4** ..... OUI

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS**	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-François BAUDIN	5	Cinq
Françoise PAQUET	32	Trente deux

3.1.2. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

Mme Françoise PAQUET a été proclamée deuxième Vice-Présidente et immédiatement installée.

3.2. Élection du quatrième Vice-Président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 38

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 37

[2] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260519-2026_21-DE

f. Majorité absolue **4** ..... OUI

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-François BAUDIN	5	Cinq
Claire DEMARETS	32	Trente-deux

3.2.2. Proclamation de l'élection du quatrième Vice-Président

Mme Claire DEMARETS a été proclamée quatrième vice-présidente et immédiatement installée.

3.3. Élection du cinquième vice-président

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 38

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 3

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33

f. Majorité absolue **4** ..... OUI

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel MOURONT	33	Trente-trois

3.3.2. Proclamation de l'élection du cinquième Vice-Président

M. Michel MOURONT a été proclamé cinquième Vice-Président et immédiatement installé.

4. Observations et réclamations [3]

[3] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20260519-2026_21-DE

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à 19 heures, 00 minutes, en double exemplaire **16** a été, après lecture, signé par le Président (ou son remplaçant), le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président (ou son remplaçant), *Le délégué le plus âgé,* *Le secrétaire,*

Les assesseurs,

V. B.

[16] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.